

Charte de la Commune Nouvelle de Val de Livre

en date du 19/10/2015

Rappel historique :

Depuis 1978, les communes de Fontaine sur Ay, Louvois et Tauxières-Mutry sont regroupées au sein d'un syndicat intercommunal, le syndicat intercommunal scolaire du Val de Livre, afin de gérer la scolarité des enfants des trois communes.

En 2010, ces 3 communes ont décidé la construction d'un groupe scolaire concentré sur le territoire de Tauxières-Mutry en remplacement des écoles qui étaient dispersées sur les trois territoires.

De plus, la proximité géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle, personnelle conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, et à partager certains équipements culturels et sportifs.

Ce constat, associé aux changements profonds et rapides de la société, que ce soit aux niveaux techniques, technologiques, législatifs ou territoriaux, implique des réponses appropriées afin de ne pas rester en retrait de cette évolution.

Nos 3 communes ont donc réfléchi à un avenir commun par la création d'une commune nouvelle, orientation que n'a pas voulu choisir pour le moment la commune de Fontaine sur Ay et seules les communes de Louvois et Tauxières-Mutry ont donc choisi ce rapprochement.

Introduction :

Cette charte a été élaborée afin d'établir les modalités de gouvernance au sein de la Commune Nouvelle et des communes déléguées dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle constitue un engagement moral des élus actuels entre eux et envers les habitants de leurs communes respectives.

Elle représente la conception que se font les élus des communes fondatrices de la Commune Nouvelle, et elle définit les grandes orientations qui seront mises en œuvre au cours des premières années de fonctionnement de cette nouvelle structure.

Les objectifs :

La volonté des élus s'appuie sur les principes suivants :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas ou difficilement pu porter.

- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics, tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.

- Maintenir et développer un service public de proximité pour tous les habitants du territoire en regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers de Louvois et Tauxières-Mutry et en optimisant les ressources permettant d'assurer un développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

Les orientations prioritaires de la commune nouvelle :

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- Au développement raisonné et harmonieux de l'habitat sur nos villages dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire. Un Plan Local d'Urbanisme de la Commune Nouvelle pourra être élaboré en respectant les spécificités des communes fondatrices.
- A la maîtrise des impôts locaux
- En partenariat avec l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement pour les domaines dont les compétences ont été transférées, la CN restera attentive au maintien, au soutien, voire au développement des différentes activités présentes sur nos communes.
- Au maintien et à l'amélioration du service public de proximité. La Commune Nouvelle fera en sorte que ses habitants puissent disposer chaque jour d'un accès à l'une des mairies, avec, dans la mesure du possible, un horaire d'ouverture conforme aux besoins de ses administrés et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses souhaits et ses besoins.
- A la pérennisation de notre groupe scolaire concentré.
- A la préservation de l'identité de chaque commune.
- A l'amélioration par l'entretien et la création des infrastructures routières et des voies de circulation à l'intérieur et entre les communes déléguées.
- A la préservation et à la valorisation de l'environnement sur le territoire de la commune nouvelle.
- En partenariat avec l'EPCI de rattachement, à l'attractivité touristique de nos communes historiques, renforcée par l'inscription au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.
- A la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti communal.
- Au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle.
- A l'introduction de l'affirmation d'une démarche de développement durable dans les diverses actions menées par la CN.

Article I. Commune Nouvelle : Gouvernance - Budget – Compétences

La Commune Nouvelle est composée des Communes Fondatrices de Louvois et Tauxières-Mutry. Celles-ci sont désignées comme Communes Déléguées et conserveront à ce titre leur nom et leur limite territoriale.

Le siège de la Commune Nouvelle est situé à Tauxières-Mutry.

Les séances du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle se tiendront alternativement dans les Communes Déléguées qui le souhaitent, dans la mesure où leurs équipements le permettent.

1 - 1 : Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle :

La Commune Nouvelle est dotée d'un Conseil Municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi, ainsi que des commissions actées par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle sera composé des 22 conseillers désignés lors des élections municipales de 2014.

Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.

Le bureau du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle est constitué :

- ***Du maire de la commune nouvelle :***

Il est élu, conformément au CGCT, par le Conseil municipal.

Il est l'exécutif de la commune et est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine et peut recevoir délégation du conseil municipal.

Il est autorisé à subdéléguer à un maire délégué ou à un adjoint les attributions qui lui ont été confiées.

Il peut cumuler sa fonction avec celle de maire délégué uniquement pendant la période transitoire mais sans cumul d'indemnités.

- ***Des maires délégués des communes déléguées :***

Ils sont désignés par le conseil municipal conformément au CGCT sauf pendant la période transitoire où ce sont les maires des communes historiques qui deviennent maires délégués.

Ils sont automatiquement adjoints de la commune nouvelle mais sans cumul d'indemnité

- ***Des adjoints des communes déléguées,*** désignés parmi les membres du CM, conformément au CGCT.

1 – 2 : Représentation des communes fondatrices dans la Commune Nouvelle :

Le bon fonctionnement de la Commune Nouvelle tient, en partie, à une répartition équitable des sièges au sein du Conseil Municipal et à l'implication d'un maximum de personnes issues des communes fondatrices. Il appartiendra aux candidats, à l'occasion des futures échéances municipales, de composer des listes permettant une représentation juste et exhaustive de toutes les communes fondatrices, conformément à l'esprit de la charte.

1 – 3 : Financement de la Commune Nouvelle :

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code général des impôts) :

– Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans, le cas échéant, pour atteindre des taux uniques fixés par décision du conseil municipal de la commune nouvelle.

– En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), elle est fixée en fonction de l'importance démographique de la commune nouvelle mais ne peut être inférieure à la somme des dotations forfaitaires des anciennes communes

– Autres ressources : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.

– Le Conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code général des collectivités territoriales.

1 – 4 : Les compétences de la Commune Nouvelle :

La commune nouvelle se substitue aux communes :

- Pour toutes les délibérations et tous les actes
- Pour l'ensemble du personnel

- Pour l'ensemble des biens, droits et obligations
- Dans les syndicats dont les communes étaient membres
- Dans l'intercommunalité de rattachement
- En matière d'urbanisme et de Déclaration d'Intention d'Aliéner, les dossiers seront déposés par les pétitionnaires au guichet de la mairie des CD. Les dossiers seront transmis à la CN avec l'avis du MD qui devra être approuvé par le Maire de la CN.

Article II. Commune Déléguée : Création - Gouvernance

2 – 1 : La création :

Elle répond au besoin de conserver l'identité et le territoire de chacune des communes notamment pour sa zone d'appellation.

Dans les 6 mois qui suivent la création de la commune nouvelle, il est prévu la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des anciennes communes. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

D'ores et déjà, les communes de LOUVOIS et TAUXIERES-MUTRY représentées par leur maire en exercice dûment autorisé par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de deux communes déléguées à savoir :

- La commune déléguée de LOUVOIS dont le siège est Mairie, 4 rue de la Vicomté, 51150
- La commune déléguée de TAUXIERES-MUTRY dont le siège est Mairie, Place Nungesser et Coli, 51150

2 – 2 : La gouvernance :

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle. Ils devront sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

Le maire délégué :

- reçoit des délégations de la part du maire de la commune nouvelle
- exerce les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire
- est adjoint de la commune nouvelle

Il est décidé de ne pas créer de conseil communal dans la configuration actuelle de la commune nouvelle.

Article III : Les Ressources Humaines

Le personnel dans son ensemble relève de la commune nouvelle et est placé sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle qui peut déléguer aux Maires délégués la gestion quotidienne des agents qui lui sont attachés.

Les missions de chaque membre du personnel, définies selon ses compétences, s'exercent en fonction des besoins dans le cadre de la commune nouvelle ou des communes déléguées.

Les avantages indemnitaires sont harmonisés.

Un plan de formation sera élaboré, ce qui permettra des éventuelles spécialisations et le maintien à jour des diverses habilitations.

Article IV : Les Ressources Matérielles

Pour permettre l'optimisation de ses moyens matériels, la Commune Nouvelle procédera, dès sa mise en place, à un inventaire détaillé du matériel dans chaque commune fondatrice, tant technique qu'administratif. La vétusté des éléments sera évaluée et un état des besoins à pourvoir sera élaboré.

Article V : La gestion du patrimoine immobilier

Un inventaire et un état des lieux seront effectués sur les biens immobiliers de chaque commune pour recenser et planifier les aménagements et travaux nécessaires ainsi que les mises en conformité imposées par les textes en matière de sécurité et d'accessibilité. Cet inventaire pourra s'appuyer sur les Plans d'Accessibilité aux Voies et Equipements publics existants, ainsi que sur les éventuels Ad'Ap' approuvés.

Article VI : Intégration de nouvelles communes

L'intégration d'une nouvelle commune à la Commune Nouvelle sera subordonnée à une délibération positive des conseils municipaux des deux communes et à l'arrêté préfectoral l'autorisant. La nouvelle commune, une fois intégrée, sera dotée du même statut que les communes fondatrices.

Article VII : Modification de la charte constitutive :

Cette charte a été élaborée dans le respect du CGCT. Elle reflète la conception que se font les élus du regroupement de leurs deux communes.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité par les conseils municipaux des Communes Fondatrices.

Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la commune nouvelle.

Pour toute disposition non évoquée dans cette charte, il conviendra de se reporter au CGCT.

Les Conseils Municipaux des Communes Fondatrices encouragent les élus des Conseils qui leur succéderont à poursuivre ces orientations.